

## **Permis de Construire - Remises de pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme à BFCA PROMOTION**

**M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur :** En application de l'article L 251 du livre des procédures fiscales, le Conseil Municipal est compétent pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes et participations d'Urbanisme.

Une demande de remise gracieuse est présentée au Conseil Municipal par le Comptable du Trésor.

Elle concerne BFCA PROMOTION au titre du permis de construire n° 05602B0026 accordé pour la construction sise 20 rue Fontaine Ecu ; le montant de la majoration s'élève à 3 800 €.

Le comptable public propose d'accorder une remise de pénalités à l'intéressé dans la mesure où les retards de paiement sont liés à une procédure contentieuse engagée par des tiers à l'encontre du permis. Ce contentieux a différé l'exécution du permis de construire.

Il est précisé que lorsque les pénalités de retard sont perçues, elles sont ventilées entre les bénéficiaires du produit de la taxe locale d'équipement (commune - département).

Il est précisé que le montant indiqué ci-dessus correspond à la part Ville.

Le Conseil Municipal est invité à accepter, sur proposition favorable du comptable public, la demande de remise gracieuse de la pénalité liquidée à défaut de paiement à la date d'exigibilité pour ce dossier.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 7 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 7 juin 2005.*